TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1407957/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 15 octobre 2014
Lecture du 5 novembre 2014

36-05-01-01

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2014, présentée pour M. , demeurant au (, par Me Rabbé ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 avril 2014 par laquelle le chef du service de sécurité du a modifié son affectation en qualité d'agent de sécurité de l'équipe de nuit à l'équipe de jour, à compter du 22 avril 2014 ;

2°) d'enjoindre au M de réaffecter M. en équipe de nuit dans un délai d'un mois à compter du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du une somme de 1900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :
- que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation dès lors qu'elle est de nature à modifier de manière substantielle ses conditions de travail et est entachée de détournement de pouvoir;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service ;
- que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

-que la décision attaquée devait être motivée en ce qu'elle constitue une sanction et en ce qu'elle avait été précédemment rapportée par le directeur général des services;

-que la mutation ne présentant aucune justification au regard de l'intérêt du service, elle ne peut avoir qu'un caractère disciplinaire ;

-que l'auteur de la décision attaquée n'était pas compétent pour prononcer la sanction en cause à son encontre ;

-que cette sanction est intervenue en méconnaissance du principe ne bis in idem puisque les mêmes faits avaient déjà été sanctionnés par un avertissement ;

-que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2014, présenté par le qui conclut au rejet de la requête de M.

Le soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable car la décision attaquée est une mesure d'ordre intérieur ne faisant pas grief ;

- à titre subsidiaire, que la décision attaquée, qui est une mesure d'organisation du service et non une sanction, n'avait pas à être motivée ;

- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise, ni davantage un détournement de pouvoir ; que la décision attaquée a été prise, compte-tenu de la difficulté qu'avait M. qui s'était assoupi lors de son travail de nuit, à assumer son travail de nuit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Manokha ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- les observations de Me Rabbé, pour M. ;
- les observations de M. pour le ;

1. Considérant que le 15 avril 2006, M. a été recruté par le en qualité d'agent de sécurité et affecté en équipe de nuit ; que le 1er novembre 2008, M. a été titularisé dans la fonction publique de l'Etat ; que par décision du 15 avril 2014, le chef du service de sécurité du a modifié son affectation en le faisant passer de l'équipe de nuit à l'équipe de jour à compter du

22 avril 2014 ; que, par la présente requête, M. demande au tribunal l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le :

2. Considérant que si la décision portant changement d'affectation de M. n'a pas de conséquences financières pour le requérant et n'a pas affecté sa position statutaire, il ressort des pièces du dossier que son affectation en équipe de jour a modifié de manière substantielle ses conditions de travail, alors qu'il avait été recruté dès l'origine pour exercer ses fonctions en équipe de nuit et qu'il avait depuis lors toujours exercé son service en équipe de nuit ; que dans ces conditions, la décision contestée ne peut être considérée comme constituant une simple mesure d'ordre intérieur ; qu'elle constitue une décision faisant grief, susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que M. soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service ; qu'en défense, le soutient que le changement d'affectation de M. aurait été pris dans l'intérêt du service, en vue de procéder à un renforcement de l'équipe de nuit, compte tenu de ce que M. aurait été trouvé endormi à son poste de travail le 22 janvier 2014 à 4h30 ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. était affecté en service de nuit depuis 8 ans et que ce seul incident, nonobstant sa gravité, n'est pas de nature à établir son inaptitude à exercer ses fonctions en service de nuit ; qu'en outre, si le muséum soutient que la décision attaquée aurait été prise en vue de renforcer l'équipe de nuit, il ressort des pièces du dossier qu'un autre agent a dans le même temps fait l'objet d'un changement d'affectation en raison de difficultés de comportement, qui avaient été dénoncées par M. ; que la décision attaquée a donc eu pour effet de priver l'équipe de nuit d'un deuxième agent, en la personne de M. , alors qu'il s'agissait d'un agent expérimenté, qui, au vu des témoignages produits dans le cadre de la présente instance, entretenait de bonnes relations avec ses collègues ; que dans ces conditions, M. est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'intérêt du service et, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 15 avril 2014 par laquelle le chef du service de sécurité du a modifié l'affectation de M. en qualité d'agent de sécurité de l'équipe de nuit à l'équipe de jour, à compter du 22 avril 2014, implique nécessairement que le réaffecte M. en équipe de nuit ; que, par suite, il y a lieu, d'enjoindre au d'y procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non*

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 15 avril 2014 par laquelle le chef du service de sécurité du a modifié l'affectation de M. en qualité d'agent de sécurité de l'équipe de nuit à l'équipe de jour à compter du 22 avril 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au de procéder à la réaffectation de M. en équipe de nuit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le versera à M. la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,
Mme Manokha, premier conseiller,
Mme Boulay, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 novembre 2014.

Le rapporteur,

B. MANOKHA

Le président,

C. DUBOZ

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.